

DECISION N° - 236 ARMP/CRD DU 30 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DES SOCIETES ADAM'S SARL, GENEDIS EQUIPEMENT SARL ET SOFRECAP SAS CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N° 1-2011-0003/SECU/SG/DAF DU 01/12/2010 POUR LA FOURNITURE D'ARTICLES ET EFFETS D'HABILLEMENT AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SECURITE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en dates du 20 et 25 mai 2011 des sociétés ADAM'S SARL, GENEDIS EQUIPEMENT SARL et SOFRECAP SAS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Madame Edwige .M. E. YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société ADAM'S SARL, Aboudrahamane SENOU ;
- Au titre de la société GENEDIS EQUIPEMENT SARL, Serges ZONG-NABA et Maître Eliane Marie Natacha KABORE ;
- Au titre de la société SOFRECAP SAS, Gilbert BASSOLE ;

- Au titre du Ministère de la Sécurité, Emanoël KABORE, Issouf GINGANI et Modeste J. GOUMBRI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011-0003/SECU/SG/DAF du 01/12/2010 pour la fourniture d'articles et effets d'habillement au profit du Ministère de la Sécurité, ont été publiés dans le quotidien n°489 du mercredi 18 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 25 mai 2011 ;

Les sociétés ADAM'S SARL, GENEDIS Equipement Sarl et SOFRECAP SAS ont respectivement saisi le CRD par requêtes en date du 20 et 25 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offres n°1-2011-0003/SECU/SG/DAF du 01/12/2010 pour la fourniture d'articles et effets d'habillement ;

La CAM a déclaré que les offres des sociétés ADAM'S SARL, GENEDIS Equipement Sarl et SOFRECAP SAS sont non conformes ; que la société ADAM'S SARL n'a pas fourni de prospectus au lot 1 ; que la société GENEDIS Equipement a fourni un chiffre d'affaire insuffisant (180 233 495 francs CFA au lieu de 200 000 000 francs CFA) aux lots 1, 2, 4 et 5 ; que la société SOFRECAP SAS est non conforme au lot 3 pour absence de prospectus et pour échantillons non conformes aux modèles demandés ;

La société ADAM'S SARL conteste les résultats arguant que le prospectus est un imprimé qui présente les spécifications techniques et la photographie d'un produit ; qu'il est exigé dans un dossier à défaut d'échantillon ; que l'échantillon étant un élément suffisamment objectif dans l'appréciation de la conformité de l'offre technique, il n'a pas jugé nécessaire de joindre le prospectus ; qu'en plus, son offre est la moins disante au lot 3 ;

La société GENEDIS EQUIPEMENT SARL soutient qu'elle a fourni un chiffre d'affaires de 901 167 476 francs CFA ; que la condition demandée était d'avoir un chiffre global de deux cent millions (200 000 000) FCFA par lot ; que le dossier n'a pas exigé un chiffre d'affaires moyen ou une quelconque autre condition ; que de ce fait, il convient de réexaminer ledit appel d'offres ;

La société SOFRECAP SAS soutient que ses échantillons sont conformes car ils ont été faits conformément au cahier des charges de l'appel d'offres ; que le dossier ayant exigé des échantillons, il estime qu'il n'est plus nécessaire de demander des prospectus ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier a exigé au point A-31 des DPAO, un chiffre d'affaires de 200 000 000 FCFA par lot ; que le requérant a fourni un chiffre d'affaires des cinq (05) dernières années d'un montant de neuf cent un millions cent soixante-sept mille quatre soixante-seize (901 167 476) ; que le CRD a relevé que contrairement à l'appréciation de la CAM, il n'est exigé un chiffre d'affaires moyens dans les cinq dernières années ; qu'il s'agit du chiffre d'affaires réalisé depuis les cinq (05) ans ; qu'il convient de dire que ce motif n'est pas fondé et qu'il y a lieu de retenir que l'offre du requérant est conforme sur ce point ;

Considérant le point A-31 des DPAO a également exigé que « **chaque offre sera accompagnée de prospectus et des échantillons** » ;

Considérant que la société ADAM'S SARL a fourni seulement des échantillons et les caractéristiques techniques des fournitures ; que le dossier ayant exigé des prospectus et des échantillons, il y a lieu de dire que la requête de la société ADAM'S SARL n'est pas fondée ;

Considérant que l'offre de la société SOFRECAP SAS a été déclarée non conforme pour n'avoir pas fourni de prospectus et pour non-respect du modèle demandé ; que sur le motif de l'absence du prospectus, sa requête n'est pas fondée conformément aux exigences du point A-31 des DPAO ; que sur le motif du non-respect des modèles, le rapprochement des échantillons proposés et des échantillons demandés laisse voir que les modèles sont différents ; que l'offre de la société SOFRECAP SAS est également non conforme sur ce point ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

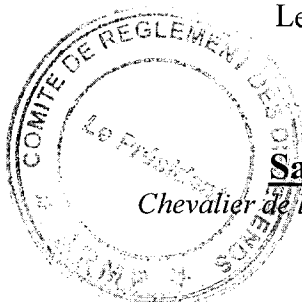
DECIDE:

- Déclare recevables les requêtes des sociétés ADAM'S SARL, SOFRECAP SAS et GENEDIS EQUIPEMENT SARL ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte de GENEDIS EQUIPEMENT SARL est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- Dit que les plaintes des sociétés ADAM'S SARL et SOFRECAP SAS ne sont pas fondées ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres no1-2011-0003/SECU/SG/DAF du 01/12/2010 pour la fourniture d'articles et effets d'habillement au profit du Ministère de la Sécurité ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie